

CONSEIL REGIONAL DE l'ORDRE DES PHARMACIENS
DU CENTRE
CONSTITUE EN CHAMBRE DE DISCIPLINE
DECISION DU 25 SEPTEMBRE 2008

AUDIENCE du 12 septembre 2008
LECTURE du 25 septembre 2008

L'an deux mil huit et le douze septembre, s'est réuni en audience publique au Tribunal Administratif d'ORLEANS le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Centre, constitué en Chambre de Discipline,

Lequel composé de :

- Michel BAUCHET, Président du Conseil de l'Ordre
- François BONIN
- Elisabeth CANTONE
- Henri COURBOT
- Jean Bernard CRAPET
- Michel DEBRY
- Laurence DECLERCK
- Daniel GIRAUD
- Patricia JAVERLIAT
- Philippe MASSON
- François MOREAU
- Joël PERRON
- Véronique MAUPOIL, représentant Monsieur le Ministre de l'Education Nationale - Bernard YVONNET, représentant Monsieur le Ministre de l'Education Nationale

Présidé par Mme Catherine SADRIN, 1^{er} Conseiller au Tribunal Administratif d'ORLEANS, assistée lors des débats et du prononcé de la décision, de Mme BORTOLUSSI, secrétaire de la Chambre de Discipline,

A rendu le 25 septembre 2008, en audience publique et après en avoir délibéré tenu hors la présence de Monsieur G, Pharmacien Inspecteur de la Santé Publique, représentant le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre, la décision suivante concernant :

M. X

Pharmacien, titulaire d'une officine sise à ...

Inscrit au tableau de l'Ordre sous le n°...

Sur la plainte de :

M. Alain BERTHON, Vice Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Centre, titulaire d'une officine sise ...

Vu la plainte en date du 10 décembre 2007, enregistrée le 17 décembre 2008 au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Centre, formulée M. Alain Berthon, Vice Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Centre, à l'encontre de M. X, reprochant à celui-ci des infractions à l'article R.4235-3 du Code de Déontologie des Pharmaciens « (...) il doit avoir en toutes circonstances un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession. Il doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession même en dehors de l'exercice de celle-ci. Le pharmacien doit se refuser à établir toute facture ou attestation de complaisance. »

Vu la décision en date du 21 février 2008 de traduction de M. X en Chambre de Discipline rendue par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Centre ;

Vu le mémoire en date du 26 février 2008, enregistré le 3 mars 2008, présenté pour M. X par Me Cottreau, avocat ;

Vu le mémoire en date du 8 septembre 2008, enregistré le 9 septembre 2008, présenté pour M. X par Me Cottereau, avocat ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de Justice Administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 septembre 2008 ;

- Mlle R en son rapport ;
- Me Bardon représentant M. X, en présence de ce dernier, en leurs explications et observations complémentaires ;
- M. X ayant eu la parole en dernier ;

Considérant que M. X, pharmacien titulaire d'officine, exerçant depuis 1990 à ..., s'est rendu coupable entre le 20 janvier 2004 et le 12 octobre 2006 de facturations de spécialités coûteuses en quantité supérieure à celle prescrite ou de facturation de spécialités non prescrites pour un montant total de 244 000 Euros au détriment de plusieurs Caisses Primaires d'Assurance Maladie.

Considérant que M. X a plaidé devant la Chambre de Discipline la circonstance que ces agissements étaient liés à ses graves difficultés psychologiques, en exposant, en particulier, qu'il souhaitait ainsi attirer sur lui l'attention des instances de la Sécurité Sociale pour rompre la solitude morale dans laquelle il se trouvait ; que M. X a également fait valoir ses bons résultats et la disponibilité dont il a toujours fait preuve dans l'exercice de sa profession et le fait qu'il avait totalement indemnisé les Caisses concernées.

Considérant toutefois que les faits reprochés, eu égard à la durée et à l'importance des fraudes commises, démontrent un comportement contraire à la probité, incompatible avec l'exercice de la profession de pharmacien, nonobstant l'indemnisation des Caisses et le suivi psychologique dont M. X se prévaut, devant selon lui conduire à son amendement total ; qu'en conséquence il y a lieu de prononcer à l'encontre de M. X la sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2009.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Est prononcée à l'encontre de M. X la sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2009.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. X et M. Alain Berthon.

Lu en audience publique, le 25 septembre 2008

**La Présidente de la Chambre de Discipline
C. SADRIN**

Signé

DIT que conformément à l'article R 4234-15 du Code de la Santé Publique, la présente décision peut être frappée d'appel dans le mois de sa notification par simple déclaration au secrétariat du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens